

AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p> <p>P.O. Box 6274 Arusha (Tanzanie) Telephone: +255 732 979506/9; Fax : 2 557 329 795 Site Internet : www.african-court.org/Courriel : registrar@african-court.org</p>		

ANNEXE II

RAPPORT SUR L'ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR AFRICAINE 2024

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2024

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. **OBJECTIF** : Le présent rapport vise à fournir des informations sur l'état de la mise en œuvre des décisions rendues par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Cour africaine » ou « la Cour »), au 31 décembre 2024. Le rapport est préparé en vertu de l'article 31 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), qui fait obligation à la Cour de soumettre « à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités (au cours de l'année précédente) "et de" faire état, en particulier, des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ».

2. **CONTEXTE** : Depuis sa création en 2006, la Cour africaine a rendu plus de quatre cents (+400) décisions visant à protéger les droits fondamentaux de l'homme et des peuples. À travers plusieurs décisions marquantes (y compris des arrêts, des ordonnances et des avis consultatifs), la Cour africaine a profondément influencé les relations du continent avec, entre autres :
 - i. La protection des communautés autochtones.
 - ii. L'environnement, et en particulier la lutte contre la pollution et le déversement de déchets toxiques en Afrique.
 - iii. L'éducation, et en particulier la garantie d'un accès effectif au système éducatif.
 - iv. Les élections, et en particulier la garantie de l'indépendance des organes électoraux, la protection des droits des candidats indépendants ainsi que la garantie de processus législatifs transparents, inclusifs et participatifs visant à modifier les cadres électoraux.
 - v. Le droit à l'égalité devant la loi, à une protection égale de la loi et à la non-discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne les droits des femmes.
 - vi. Les changements à la constitution dans un climat pacifique.
 - vii. La liberté d'expression et en particulier la protection du discours politique.
 - viii. Le droit à un procès équitable et en particulier la garantie d'une assistance juridique efficace et gratuite pour les indigents et les garanties nécessaires pour des systèmes judiciaires indépendants et impartiaux.
 - ix. Le droit à la dignité et en particulier l'interdiction des châtiments corporels.
 - x. Le droit à la vie face à l'imposition de la peine de mort obligatoire.
 - xi. La protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes, en particulier l'interdiction des mariages d'enfants et des mariages forcés.

3. **JUSTIFICATION** : Les décisions de la Cour africaine ne peuvent avoir d'impact positif sur la vie des citoyens africains que si elles sont exécutées, sans quoi l'idéal de justice pour les victimes des violations des droits de l'homme ne reste qu'un vœu pieux, tant que ces violations ne sont pas effectivement réparées. La question de la mise en œuvre des décisions a été constamment soulevée comme une préoccupation majeure. La non-exécution systématique ou l'exécution partielle des décisions de la Cour africaine érode la confiance des peuples africains dans les engagements et les acquis des États parties au Protocole en matière de droits de l'homme. Elle sape également la crédibilité de l'efficacité et de la valeur ajoutée de la Cour africaine dans le système international des droits de l'homme.

4. CHIFFRES CLÉS : À la date du rapport :

- i. 16 demandes d'avis consultatifs ont été reçues dont 15 finalisées et 1 pendante. Il s'agit de demandes dans lesquelles la Cour africaine a été invitée à *donner son avis sur des questions juridiques* relatives aux droits de l'homme.
- ii. 351 affaires contentieuses au total enregistrées.¹ Il s'agit de requêtes dont la Cour africaine a été saisie pour *trancher des différends* relatifs à des violations des droits de l'homme.
- iii. 251 requêtes en matière contentieuse² ont été finalisées et concernent 21 États membres de l'UA.³
- iv. 116 requêtes en matière contentieuse sont *pendantes* et visent 12 États membres de l'Union africaine.
- v. Dans 89 des cas, des violations ont été établies à l'encontre de 10 États membres de l'UA.
- vi. Les décisions rendues dans 2 affaires ont été *entièrement mises en œuvre* par un État membre de l'UA (Burkina Faso).⁴
- vii. ***Les décisions rendues dans 87 affaires dirigées contre 9 États membres de l'UA sont en attente d'une mise en œuvre complète.***⁵

¹ La Cour reçoit beaucoup plus d'affaires dirigées contre les États membres de l'UA. Cependant, depuis 2013, la Cour a décidé de ne plus *enregistrer* les affaires déposées contre des États membres de l'UA pour lesquelles la Cour n'est manifestement pas compétente, essentiellement en raison du fait que ces États membres de l'UA n'ont pas ratifié le Protocole ou n'ont pas déposé la Déclaration permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour.

²Par « requête », on entend soit une demande d'ouverture d'une nouvelle affaire contentieuse, soit une demande de révision ou d'interprétation d'un arrêt rendu dans le cadre d'une affaire contentieuse existante. Certaines requêtes peuvent également être dirigées contre plusieurs États, qui sont alors comptabilisés séparément.

³En outre, cinq (5) des affaires finalisées visaient des entités non étatiques, à savoir : l'Union africaine (2 affaires), le Parlement panafricain (1 affaire), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1 affaire) et la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA) (1 affaire). Ces affaires ont été déclarées irrecevables.

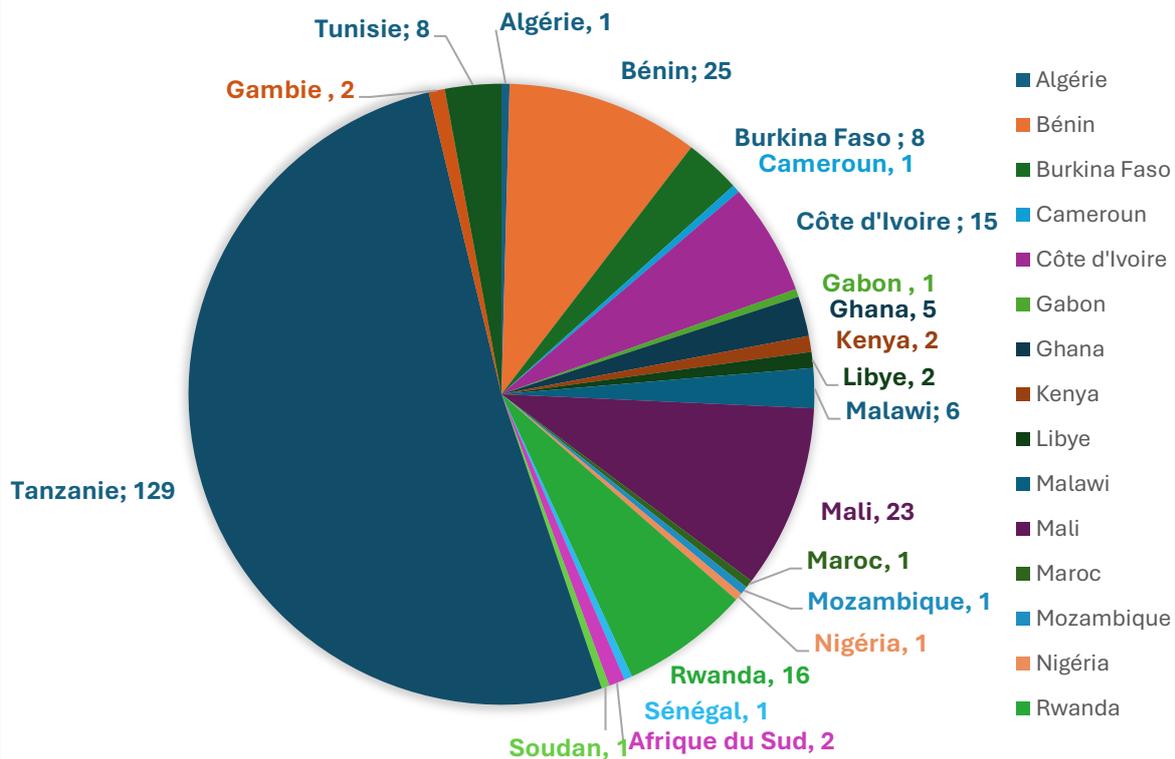
⁴La mise en œuvre des décisions dans les requêtes n°s [013/2011](#) et [004/2013](#) comprend : la promulgation de la loi numéro 057-2015 sur les droits de l'homme : Promulgation de la loi numéro 057-2015/CNT et de la loi numéro 058-2015 CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso en ce qui concerne la dépenalisation de la diffamation, comme l'a ordonné la Cour africaine ; requête déposée par le Procureur général auprès du juge d'instruction demandant la réouverture de la procédure dans l'affaire en question, laquelle a été accueillie et a abouti à l'arrestation de trois militaires, ceux-ci étant suspectés du meurtre des victimes de violations des droits de l'homme ; Les casiers judiciaires des victimes concernées de violations des droits de l'homme ont été expurgés ; Les arrêts de la Cour africaine ont été publiés dans le journal officiel et dans l'un des quotidiens ; Les résumés des arrêts de la Cour africaine ont été publiés sur le site Internet officiel de l'État. Une indemnisation d'un montant de 268 243 409 francs CFA a été versée aux victimes concernées des violations des droits de l'homme.

⁵ Ce rapport ne couvre que les arrêts dans lesquels des violations ont été constatées et qui sont en attente de mise en œuvre intégrale. Les ordonnances portant sur des mesures provisoires n'y figurent donc pas.

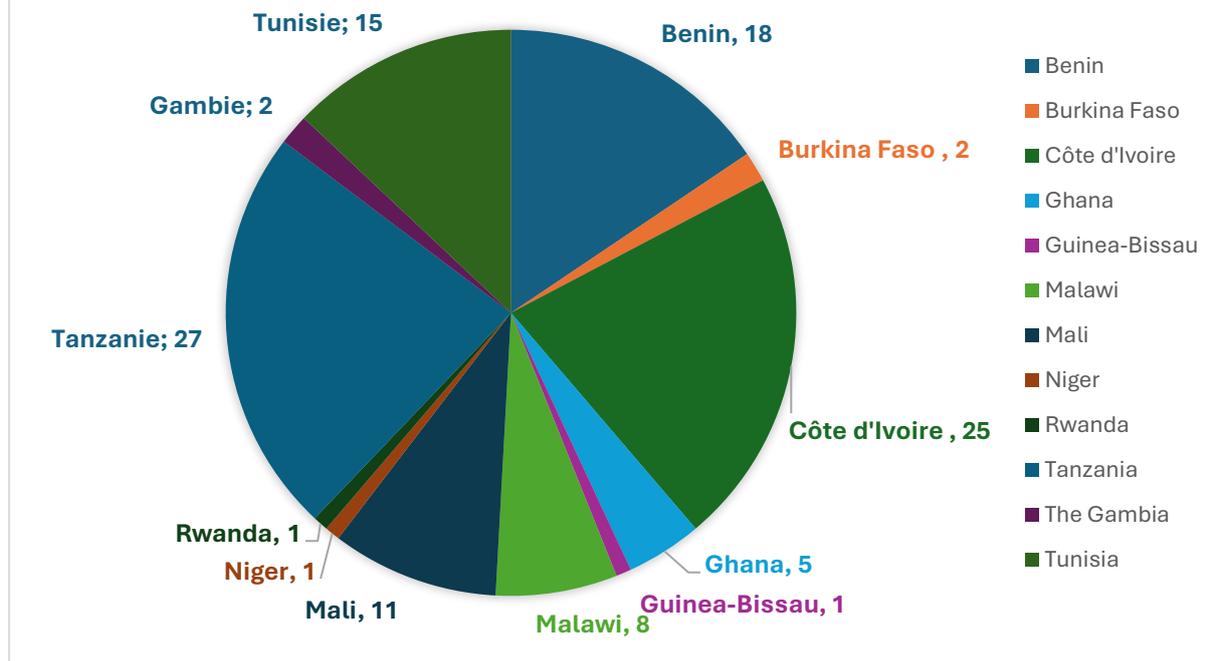
AFFAIRES POUR LESQUELLES LES DÉCISIONS SONT EN ATTENTE DE MISE EN ŒUVRE INTÉGRALE



AFFAIRES FINALISÉES DIRIGÉES CONTRE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UA

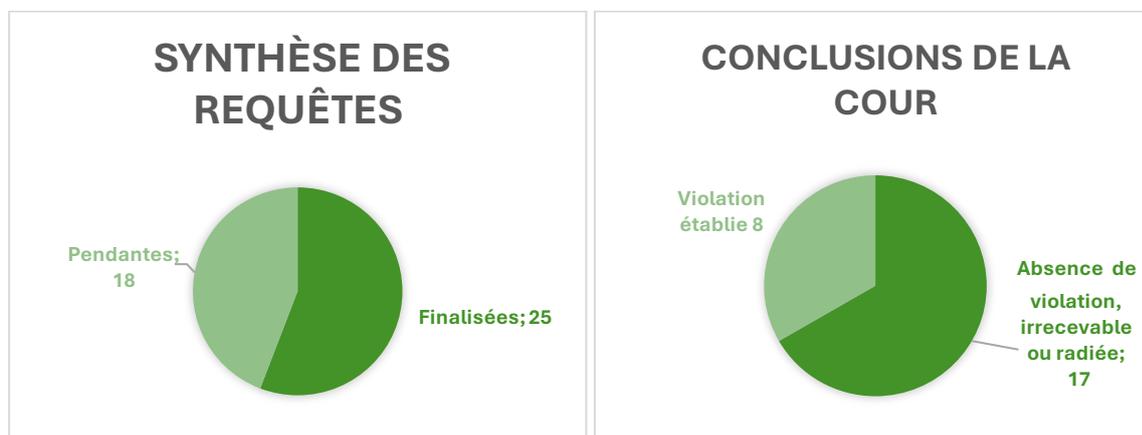


AFFAIRES PENDANTES ET DIRIGÉES CONTRE LES ÉTATS MEMBRES



II. TABLEAU DE BORD PAR PAYS

1. Bénin

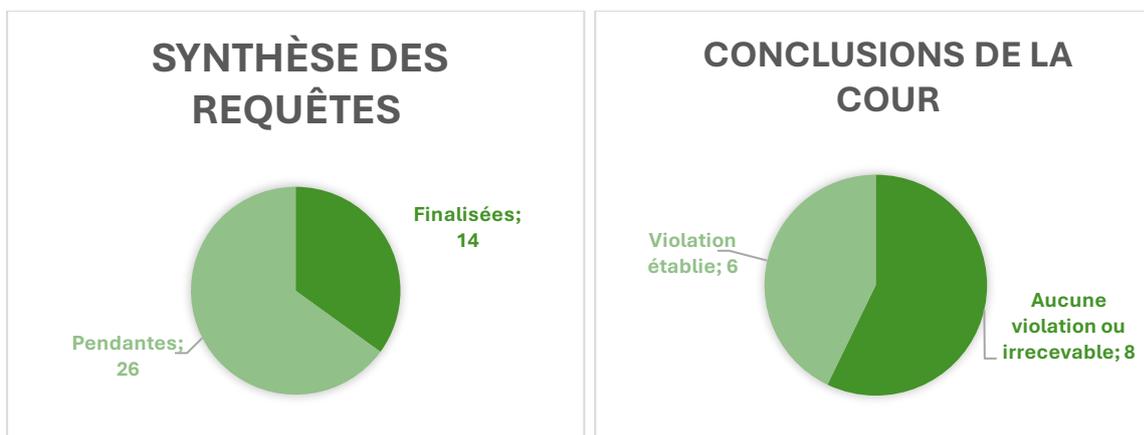


Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	013/2017 ; 059/2019 ; 062/2019 ; 065/2019 ; 003/2020 ; 010/2020 ; 024/2020 ; 028/2020
Violations établies :	<p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 2 (Non-discrimination) 3) Article 3 (Égalité devant la loi, égale protection de la loi) 4) Article 4 (Vie, intégrité de la personne)

	<p>5) Article 5 (Dignité) 6) Article 7 (Procès équitable) 7) Article 9 (Accès à l'information, liberté d'expression) 8) Article 10 (Liberté d'association) 9) Article 13 (Participation à la gestion des affaires publiques) 10) Article 14 (Propriété) 11) Article 22 (Développement économique, social et culturel) 12) Article 23 (Paix et sécurité) 13) Article 26 (Indépendance du pouvoir judiciaire)</p> <p>Protocole de la Cour</p> <p>1) Article 30 (Exécution des arrêts)</p> <p>Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG)</p> <p>1) Article 10 (Amendement ou révision de la Constitution reposant sur un consensus national) 2) Article 17 (Organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux)</p> <p>Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance</p> <p>1) Article 3 (Indépendance des organes électoraux)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)</p> <p>1) Article 14 (Procès équitable) 2) Article 19 (Liberté d'opinion, liberté d'expression)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)</p> <p>1) Article 8 (Grève)</p> <p>Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)</p> <p>1) Article 10 (Procès équitable) 2) Article 15 (Nationalité)</p>
<p>Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :</p>	<p>1) Prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt n° 007/3C.COR de la CRIET rendu le 18 octobre 2018. 2) Abroger l'article 27 (2) de la loi n° 2018 ; les articles 1 et 2 de la loi organique n° 2018-02 ; la loi n° 2019-39 et diligenter toutes les enquêtes nécessaires pouvant permettre aux victimes d'obtenir la reconnaissance de leurs droits à la réparation ; 3) Abroger toutes les dispositions interdisant le droit de grève, notamment, l'article 50 alinéa 5 de la loi n° 2017 - 43 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2015 - 18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la fonction publique, l'article 2 de la loi n° 2018 - 34 du 5 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001 - 09 du 21 juin 2001 relative à l'exercice du droit de grève, l'article 71 de</p>

	<p>la loi n° 2017 - 42 du 28 décembre 2017 portant statut du personnel de la police républicaine.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4) Prendre des mesures visant à rendre la composition du COS-LEPI conforme aux dispositions des articles 17 (2) de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant toute élection. 5) Abroger la loi n° 2019-40 du 1er novembre 2019 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment la loi 2019-43 portant Code électoral 6) Se conformer au principe du consensus national inscrit à l'article 10 (2) de la CADEG pour toute révision constitutionnelle. 7) Prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel n° 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019 ; 8) Prendre toutes les dispositions afin de faire cesser et faire disparaître tous les effets de la révision constitutionnelle. 9) Prendre toutes les mesures afin de rendre l'organisation statutaire et fonctionnelle du CSM conforme à l'article 26 de la Charte, d'une part, en abrogeant les dispositions suivantes de la loi organique relative au CSM : celles en vertu desquelles le président de la République est membre du CSM et président du CSM ; celles en vertu desquelles le président de la République nomme des membres du CSM et celles en vertu desquelles d'autres membres de l'exécutif sont membres du CSM. 10) Prendre toutes les mesures afin de rendre l'article 410 (3) du Code pénal conforme aux articles 9 (2) de la Charte et 19 du PIDCP, garantissant la liberté d'opinion et d'expression en matière de critique des décisions de justice. 11) Prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel n° 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019. 12) Verser aux victimes concernées des droits de l'homme une compensation d'un montant de 39 380 444 948 CFA.
Informations sur la mise en œuvre :	Aucune information disponible. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu, malgré plusieurs rappels envoyés à cet effet.

2. Côte d'Ivoire



Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	<u>001/2014</u> ; <u>041/2016</u> ; <u>034/2017</u> ; <u>044/2019</u> ; <u>019/2020</u> ; <u>015/2021</u>
Violations établies :	<p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 3 (Égale protection de la loi) 3) Article 4 (Vie, intégrité de la personne) 4) Article 7 (Procès équitable) 5) Article 9 (Accès à l'information) 6) Article 13 (Participation à la gestion des affaires publiques) 7) Article 16 (Santé) 8) Article 24 (environnement) <p>Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Article 3 (Assurer la confiance du public et la transparence dans la gestion des affaires publiques et la participation effective des citoyens aux processus démocratiques) 2) Article 13 (dialogue politique et social ; confiance et transparence entre les dirigeants politiques et les populations) 3) Article 10 (Égale protection de la loi) 4) Article 17 (Organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux) <p>Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Article 3 (Indépendance des organes électoraux) 2) Article 6 (Élections transparentes) <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Article 26 (Égale protection de la loi)
Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Modifier la loi n° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission électorale indépendante pour la rendre conforme aux instruments ci-dessus mentionnés auxquels il est partie. 2) Prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour garantir que de nouvelles élections au Bureau fondées sur la nouvelle composition de l'organe électoral soient organisées aux niveaux locaux 3) Prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour garantir que le processus de nomination des membres de l'organe électoral par les partis politiques, en particulier les partis d'opposition, ainsi que les OSC, soit piloté par ces entités, sur la base de critères déterminés, avec le pouvoir de s'organiser, de se consulter, de tenir des élections si nécessaire et de présenter les candidats requis/ 4) Entreprendre des réformes législatives et réglementaires visant à mettre en œuvre l'interdiction de l'importation et

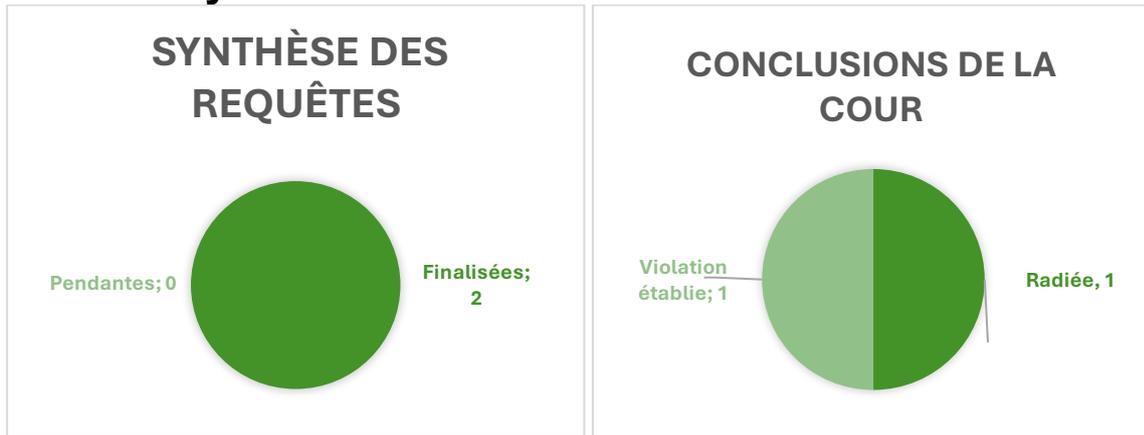
	<p>du déversement de déchets dangereux sur son territoire en conformité avec les conventions internationales applicables auxquelles il est partie ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 5) Modifier sa législation, en vue de garantir la responsabilité des personnes morales, y compris les multinationales pour les actes touchant l'environnement et le versement des déchets toxiques ; 6) Organiser des formations à l'intention des fonctionnaires concernés pour les sensibiliser à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, et d'intégrer ces formations dans les programmes scolaires et universitaires afin de promouvoir le respect des droits de l'homme et de l'environnement. 7) Garantir la présence d'un ou plusieurs représentants du ministère de l'Environnement dans tous ses ports en leur donnant le pouvoir et les moyens de contrôler l'enlèvement des déchets des navires. 8) Ouvrir une enquête indépendante et impartiale sur les faits allégués afin d'établir la responsabilité pénale et individuelle des auteurs, et d'engager des poursuites en leur encontre. 9) Soumettre un rapport public transparent concernant l'utilisation des fonds qui lui ont été alloués aux termes du protocole d'accord signé avec TRAFIGURA. 10) Procéder à un recensement national général et actualisé des victimes ; 11) Créer un fonds d'indemnisation, en consultation avec les victimes, qui sera alimenté par les sommes reçues de TRAFIGURA et des ressources additionnelles suffisantes à mobiliser par l'État défendeur en tenant compte du recensement ordonné dans le présent arrêt ; 12) S'assurer que les victimes bénéficient d'une assistance médicale et psychologique ; 13) Verser aux victimes concernées des violations des droits de l'homme un montant de 295 814 808 CFA à titre d'indemnisation.
<p>Informations sur la mise en œuvre :</p>	<p>Certains rapports de mise en œuvre ont été soumis. Toutefois, il manque encore des informations essentielles quant à la mise en œuvre des décisions. Plusieurs rappels ont été adressés à l'État défendeur pour lui demander de présenter des rapports supplémentaires sur la mise en œuvre des décisions, mais ces rapports restent toujours attendus.</p>

3. Kenya



Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	<u>006/2012</u>
Violations établies :	<p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 2 (Non-discrimination) 3) Article 8 (Pratique libre de la religion) 4) Article 14 (Propriété) 5) Article 17 (Vie culturelle, valeurs traditionnelles) 6) Article 21 (Libre disposition des richesses et des ressources naturelles) 7) Article 22 (Développement économique, social et culturel)
Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Prendre toutes les mesures nécessaires, législatives, administratives ou autres, pour identifier, en consultation avec les Ogiek et/ou leurs représentants, et délimiter, démarquer la terre ancestrale des Ogiek ainsi qu'octroyer un titre foncier collectif sur ces terres afin de garantir l'utilisation et la jouissance par une certitude juridique. 2) Engager un dialogue et des consultations entre les Ogiek et/ou leurs représentants, et les autres parties concernées en vue de s'accorder sur l'autorisation ou non de la poursuite des activités des bénéficiaires desdites concessions sous forme de bail et/ou de partage de redevances et d'avantages, avec les Ogiek, conformément à la loi sur les terres communautaires. Au cas où il est impossible de parvenir à un compromis, l'État défendeur doit indemniser les tiers concernés et restituer les terres aux Ogiek. 3) Garantir efficacement la reconnaissance totale des Ogiek en tant que population autochtone du Kenya. 4) Reconnaître, respecter et protéger le droit des Ogiek d'être effectivement consultés, conformément à leurs traditions / coutumes, pour tous projets de développement, de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Ogiek ; 5) Verser aux victimes concernées des violations des droits de l'homme un montant de 157 850 000 shillings kenyans à titre d'indemnisation.
Informations sur la mise en œuvre :	Un certain nombre de rapports de mise en œuvre ont été soumis, mais les principales informations n'étaient pas encore fournies, malgré plusieurs rappels adressés à l'État défendeur lui demandant de déposer de nouveaux rapports sur la mise en œuvre des décisions.

4. Libye



Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	002/2013
Violations établies :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) <ol style="list-style-type: none"> Article 6 (Liberté, sécurité de la personne, arrestation ou détention arbitraires) Article 7 (Procès équitable)
Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	<ol style="list-style-type: none"> Protéger tous les droits du détenu consacrés par les articles 6 et 7 de la Charte en mettant fin aux procédures pénales irrégulières engagées devant les juridictions internes.
Informations sur la mise en œuvre :	Aucune information disponible. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu, malgré rappels adressés à cet effet.

5. Mali

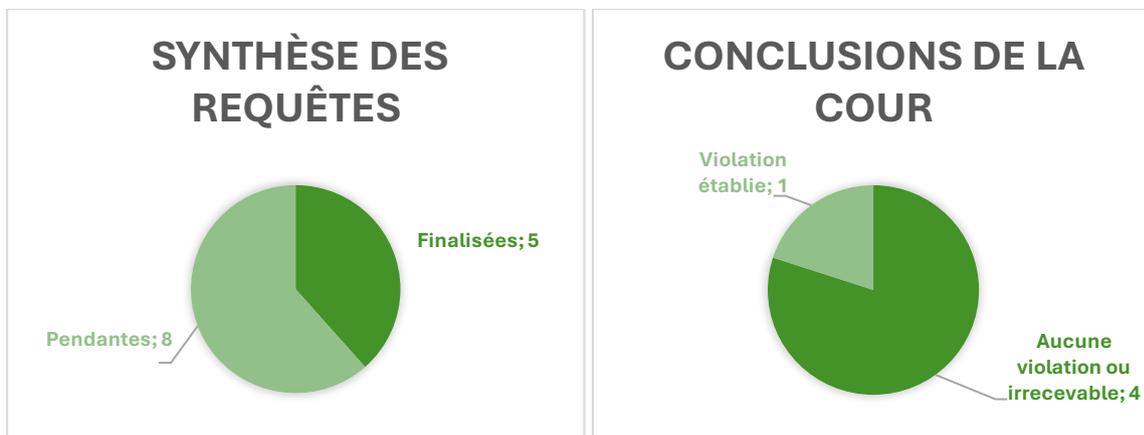


Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	046/2016 ; 029/2018
Violations établies :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) <ol style="list-style-type: none"> Article 7 (Procès équitable)

	<p>2) Article 26 (Indépendance du pouvoir judiciaire)</p> <p>Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant</p> <p>1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 2 (Définition de l'enfant) 3) Article 3 (Non-discrimination) 4) Article 4 (intérêt supérieur de l'enfant) 5) Article 21 (Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles)</p> <p>Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo)</p> <p>1) Article 2 (Élimination de la discrimination à l'égard des femmes) 2) Article 6 (Mariage) 3) Article 21 (Héritage)</p> <p>Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG)</p> <p>1) Article 17 (Organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux)</p> <p>Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance</p> <p>2) Article 3 (Indépendance des organes électoraux)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)</p> <p>1) Article 14 (Procès équitable)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <p>1) Article 5 (Élimination des préjugés) 2) Article 16 (Mariage)</p>
<p>Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :</p>	<p>1) Modifier la loi sur la famille contestée, notamment en ce qui concerne l'âge minimum pour se marier et le droit de consentir au mariage, ainsi que le droit à l'héritage pour les femmes et les enfants nés hors mariage, en l'harmonisant avec les instruments internationaux et de prendre les dispositions utiles afin de mettre fin aux violations constatées ;</p> <p>2) Se conformer à ses engagements en vertu de l'article 25 de la Charte, notamment le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.</p> <p>3) Réviser les lois régissant la Cour constitutionnelle en y incluant des dispositions permettant d'assurer le respect du principe du contradictoire, et des dispositions relatives à la procédure de récusation des membres de ladite Cour.</p>

	<p>4) Prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter pleinement son obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle.</p> <p>5) Prendre toutes les mesures nécessaires, en tout cas avant toute élection, pour abroger les articles 27 et 28 de la loi électorale.</p> <p>6) Prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter pleinement son obligation de créer et de renforcer les organes électoraux indépendants et impartiaux,</p> <p>7) Verser aux victimes respectives des violations des droits de l'homme un montant de 1 000 000 CFA à titre d'indemnisation.</p>
Informations sur la mise en œuvre :	Aucune information disponible. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu, malgré rappels adressés à cet effet.

6. Malawi



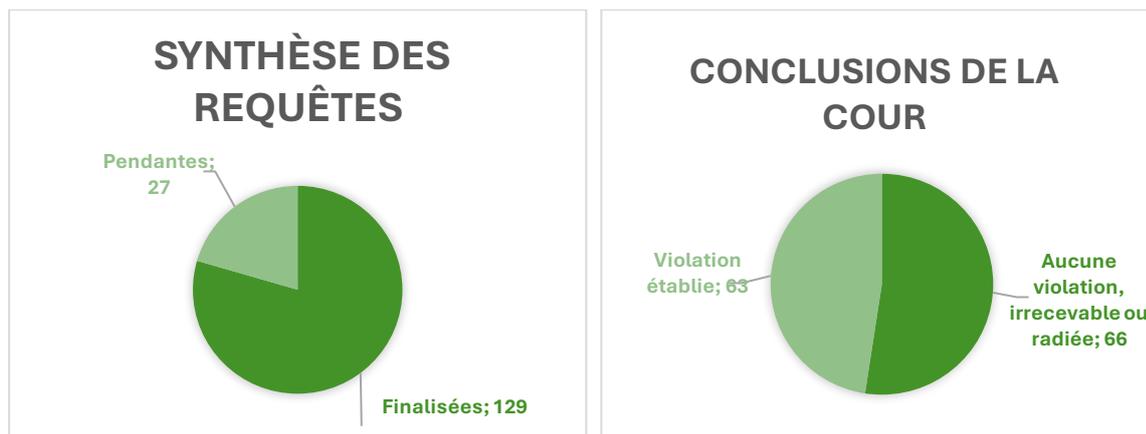
Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	<u>022/2017</u>
Violations établies :	<p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 3 (Égale protection de la loi) 3) Article 7 (Procès équitable)
Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Verser aux victimes concernées des violations des droits de l'homme un montant de 209 000 000 kwacha à titre d'indemnisation.
Informations sur la mise en œuvre :	Aucune information disponible. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu, malgré rappels adressés à cet effet.

7. Rwanda



Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	003/2014 ; 017/2015 ; 012/2017
Violations établies :	<p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Article 4 (Vie) 2) Article 5 (Traitement cruel, inhumain et dégradant) 3) Article 7 (Procès équitable) 4) Article 9 (Liberté d'expression) 5) Article 12 (Liberté de circulation) 6) Article 13 (Participation à la gestion des affaires publiques) 7) Article 18 (Travail) <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Article 19 (Liberté d'expression)
Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Rétablir les passeports des victimes concernées des violations des droits de l'homme. 2) Désigner un médecin indépendant chargé d'évaluer l'état de santé du Requérant et de déterminer les mesures nécessaires à son assistance. 3) Verser aux victimes des violations des droits de l'homme concernées un montant de 48 540 000 francs rwandais à titre d'indemnisation.
Informations sur la mise en œuvre :	Aucune information disponible. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu, malgré plusieurs rappels envoyés à cet effet.

8. Tanzanie

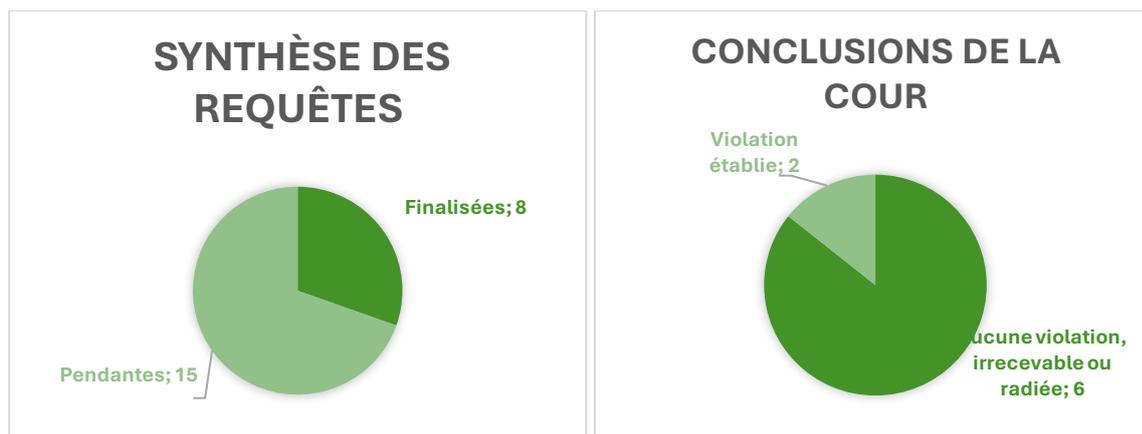


<p>Requêtes dans lesquelles une violation a été établie</p>	<p><u>009 et 011/2011 ; 005/2013 ; 006/2013 ; 007/2013 ; 001/2015 ; 003/2015 ; 004/2015 ; 005/2015 ; 006/2015 ; 007/2015 ; 008/2016 ; 009/2015 ; 010/2015 ; 011/2015 ; 012/2015 ; 013/2015 ; 025/2015 ; 026/2015 ; 027/2015 ; 028/2015 ; 032/2015 ; 033/2015 ; 001/2016 ; 003/2016 ; 005/2016 ; 006/2016 ; 011/2016 et 012/2016 ; 013/2016 ; 014/2016 ; 015/2016 ; 016/2016 ; 017/2016 ; 020/2016 ; 022/2016 ; 024/2016 ; 025/2016 ; 027/2016 ; 030/2016 ; 032/2016 ; 033/2016 ; 035/2016 ; 036/2016 ; 044/2016 ; 047/2016 ; 048/2016 ; 049/2016 ; 050/2016 ; 051/2016 ; 054/2016 ; 058/2016 ; 015/2017 et 011/2018 ; 018/2017 ; 031/2017 ; 005/2018 ; 015/2018 ; 017/2018 ; 018/2018 ; 023/2018 ; 024/2018 ; 027/2018 ; 029/2019 ; 011/2020 ; 039/2020</u></p>
<p>Violations établies :</p>	<p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 2 (Non-discrimination) 3) Article 3 (Égalité devant la loi, égale protection de la loi) 4) Article 4 (Vie) 5) Article 5 (Dignité, torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) 6) Article 6 (Liberté) 7) Article 7 (Procès équitable) 8) Article 9 (Accès à l'information, liberté d'expression) 9) Article 10 (Liberté d'association) 10) Article 12 (Liberté de circulation) 11) Article 13 (Participation à la gestion des affaires publiques) <p>Convention de Vienne sur les relations consulaires (CVRC)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Article 36 (Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi) <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Article 9 (Liberté) 2) Article 14 (Procès équitable)

	<p align="center">Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)</p> <p align="center">1) Article 15 (Nationalité)</p>
<p>Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives ou autres nécessaires pour assurer la conformité de la loi régissant les élections présidentielles, législatives et locales avec la Charte. 2) Prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai raisonnable, dans tous les cas n'excédant pas deux (2) ans, pour modifier l'article 41 (7) de sa Constitution, qui interdit à tout tribunal d'enquêter sur l'élection d'un candidat à la présidence après que la Commission électorale a déclaré un vainqueur, et la rendre conforme aux dispositions de la Charte, afin de mettre fin notamment à la violation des articles 2 et 7 (1)(a) de la Charte. 3) Prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai raisonnable, afin d'amender les articles 6 (1), 7 (2) et 7 (3) de la NEA et de les rendre conformes aux dispositions de la Charte, de manière à mettre fin aux violations de l'article 13 (1) de la Charte. 4) Diligenter et finaliser toutes les procédures d'appel en matière pénale concernant les Requérants devant les juridictions nationales. 5) Rouvrir le procès de la victime des violations des droits de l'homme concernée, conformément aux dispositions de la Charte et à toute autre norme internationale pertinente relative aux droits de l'homme, et de clôturer ledit procès dans un délai raisonnable qui, dans tous les cas, ne doit pas excéder deux ans à compter de la date de l'arrêt concerné. 6) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les fouilles rectales comme dans la présente affaire soient effectuées dans le strict respect des obligations internationales. 7) Prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer de sa législation l'imposition de la peine de mort obligatoire. 8) Prendre toutes les mesures nécessaires pour juger à nouveau les affaires des victimes concernées des violations des droits de l'homme, en ce qui concerne les peines prononcées à leur encontre, et ce par le biais d'une procédure qui ne prévoit pas l'application de la peine de mort obligatoire et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge. 9) La remise en liberté immédiate des victimes des violations des droits de l'homme. 10) Prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir les victimes de violations dans leurs droits en leur permettant de retourner sur le territoire national et d'assurer leur protection. 11) Modifier sa législation afin d'ouvrir aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur citoyenneté. 12) D'amender les dispositions de son code pénal qui substituent à la réclusion à perpétuité une peine de châtement corporel pour les délinquants âgés de moins de 18 ans, afin de les rendre conformes à ses obligations internationales, notamment celles prévues aux articles 5

	<p>de la Charte, 15 (1) du PIDCP, 17 (3) de la CADBEE et 40 (1) de la CDE.</p> <p>13) Prendre toutes les mesures nécessaires, afin de supprimer de sa législation la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort.</p> <p>14) Prendre toutes les mesures nécessaires, en vue de réviser l'article 148 (5) de son code de procédure pénale pour donner au juge un pouvoir d'appréciation dans l'examen de la demande de liberté provisoire en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.</p> <p>15) Prendre toutes les mesures législatives et constitutionnelles nécessaires afin de modifier sa loi sur l'assistance judiciaire de 2017 et de la rendre conforme aux dispositions de la Charte et du PIDCP.</p> <p>16) Abroger les dispositions relatives aux châtiments corporels de sa législation, notamment, sans toutefois s'y limiter, de son Code pénal, de sa loi portant code de procédure pénale ainsi que la loi sur les châtiments corporels, afin de les rendre conformes à l'interdiction de la torture ainsi que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, consacrés à l'article 5 de la Charte.</p> <p>17) Prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires afin de modifier l'article 148 (5) du CPP qui limite de manière non raisonnable la mise en liberté sous caution pour les individus mis en accusation pour certaines infractions, de manière le rendre conforme aux dispositions de la Charte.</p> <p>18) Verser aux victimes concernées des violations les montants de 239 132 shillings tanzaniens et de 68 000 dollars EU à titre d'indemnisation.</p>
<p>Informations sur la mise en œuvre :</p>	<p>Certains rapports de mise en œuvre ont été soumis. Toutefois, il manque encore des informations essentielles quant à la mise en œuvre des décisions. Plusieurs rappels ont été adressés à l'État défendeur pour lui demander de présenter des rapports supplémentaires sur la mise en œuvre des décisions, mais ces rapports restent toujours attendus. Toutefois, pour les requêtes n°s 015/2018, 023/2018, 024/2018 et 027/2018, le délai pour la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées et pour la présentation du rapport y afférent n'a pas encore expiré.</p>

9. Tunisie



Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	017/2021 ; 016/2021
Violations établies :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) <ol style="list-style-type: none"> 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 7 (Procès équitable) 3) Article 13 (Participation à la gestion des affaires publiques) 4) Article 26 (Indépendance des pouvoirs judiciaire et législatif)
Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Abroger le Décret présidentiel n° 69 du 26 juillet 2021 portant cessation de fonctions du Chef du gouvernement et de membres du gouvernement. 2) Abroger le Décret présidentiel n° 80 du 29 juillet 2021 relatif à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple et à la levée de l'immunité parlementaire de tous ses membres pour une durée d'un mois, à compter du 25 juillet 2021, sous réserve de prorogation de ce délai, par décret présidentiel, conformément aux dispositions de l'article 80 de la Constitution. 3) Abroger le Décret présidentiel n° 109 du 24 août 2021 relatif à la prorogation des mesures exceptionnelles relatives à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple, et à la levée de l'immunité parlementaire de tous ses membres, et ce, jusqu'à nouvel ordre. 4) Abroger le Décret présidentiel n° 117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, dont l'article 20 abroge la Constitution, à l'exception de chapitres I et II et des dispositions qui ne sont pas contraires au décret présidentiel. 5) Abroger le Décret présidentiel n° 137 et 2021-138 du 11 octobre 2021, portant respectivement nomination du chef et des membres du gouvernement. 6) Rétablir la démocratie constitutionnelle 7) Prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre opérationnelle la Cour constitutionnelle et pour lever tous les obstacles juridiques et politiques qui entravent cet objectif.

	<p>8) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place la Cour constitutionnelle.</p> <p>9) Abroger les décrets-lois n° 2022-11 du 12 février 2022 et n° 2022-35 du 1er juin 2022 et rétablir le Conseil supérieur de la magistrature.</p>
Informations sur la mise en œuvre :	Aucune information disponible. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu en ce qui concerne la requête n°017/2021, malgré rappels adressés à cet effet. Pour la requête 016/2021 cependant, le délai imparti pour mettre en œuvre les mesures de réparation ordonnées et pour soumettre le rapport de mise en œuvre n'a pas encore expiré.

III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

5. **CONCLUSION** : Il existe peu d'éléments de preuve sur les mesures prises par les États membres de l'UA pour mettre en œuvre les décisions de la Cour africaine. Malgré plusieurs rappels, les États concernés n'ont pas déposé leurs rapports de mise en œuvre. Ce manque d'informations ne permet pas à la Cour africaine de s'acquitter efficacement de son mandat, qui consiste à rendre compte au Conseil exécutif, de manière systématique et exhaustive, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ses décisions. Cette situation remet en cause le rôle du Conseil exécutif dans le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine au nom de la Conférence, conformément à l'article 29(2) du Protocole.
6. **RECOMMANDATIONS** : Pour encourager la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine, les principales recommandations suivantes sont suggérées :
- i. **LA COMMISSION DE L'UA** devrait être invitée à aider la Cour africaine à diffuser ses décisions, à en assurer la prise en compte et la mise en œuvre, ainsi qu'à contribuer à la création et à l'évaluation de l'« impact » de ses décisions dans le cadre de programmes d'assistance technique pertinents. Pour ce faire, une meilleure coordination du développement, de la mise à disposition, du stockage et de la diffusion de l'expertise et des différentes ressources en matière de connaissances liées aux politiques régionales et continentales sera nécessaire.
 - ii. **LES ÉTATS MEMBRES DE L'UA** devraient prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions respectives du Conseil exécutif les invitant à désigner des points focaux nationaux, le cas échéant,⁶ et de les doter de ressources adéquates pour assurer un suivi efficace de toutes les questions relatives à la Cour africaine, notamment le respect des décisions de la Cour africaine, et pour garantir le bon déroulement des procédures de la Cour africaine au niveau national. Il s'agit d'une mesure cruciale pour garantir une administration de la justice en temps utile, les points focaux nationaux étant appelés à veiller au strict respect, par toutes les parties, des délais de procédure impartis pour soumettre les mémoires

⁶ 24 États membres de l'UA ont déjà désigné leurs points focaux nationaux, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Ghana, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tanzanie et Zimbabwe

et les rapports sur la mise en œuvre des décisions, tel que demandé par la Cour.

- iii. **LES ORGANES DÉLIBÉRANTS DE L'UA** devraient envisager de faire jouer au sous-comité du COREP sur la démocratie, la gouvernance et les droits de l'homme et au CTS sur la justice et les affaires juridiques un rôle plus accru en matière de suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine.⁷ Ce rôle peut être assuré au moyen de sessions extraordinaires annuelles ou bisannuelles spécifiquement et exclusivement consacrées au suivi de l'état de la mise en œuvre des décisions des organes de l'UA chargés de la protection des droits de l'homme. Les dispositions réglementaires et procédurales relatives à ces réunions pourraient être élaborées au cours des trois (3) prochaines années, en coordination avec le Bureau du Conseiller juridique de la CUA, afin d'en faire des réunions périodiques et pleinement statutaires de suivi de la mise en œuvre des décisions des organes politiques de l'UA.

⁷Conformément à son règlement intérieur (2014), le CTS sur la justice et les affaires juridiques a pour mandat d'examiner tous les projets de traités et autres instruments ou textes juridiques de l'UA ; d'assurer le suivi des questions concernant la signature, la ratification/adhésion, l'*incorporation et la mise en œuvre* des traités OUA/UA, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que, spécifiquement, « examiner et assurer le suivi des questions juridiques relatives aux droits de l'homme, au constitutionnalisme et à l'état de droit sur le continent » (article 4 (f)).